

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2014050-0002

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1997 autorisant la société YVELINES RECUPER à poursuivre l'exploitation des activités de récupération et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Limay, avenue du Val, zone industrielle de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007 accordant à la société AVENYR, anciennement dénommée YVELINES RECUPER, l'agrément n°PR 78 00009 D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages sur le site de Limay, avenue du val, zone industrielle de Limay-Porcheville et prenant acte de sa nouvelle dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément n°PR 78 00009 D délivré à la société AVENYR en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage pour une durée de six ans ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société AVENYR par courrier du 23 décembre 2013 et complétées par courriel du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 février 2014;

Vu le courrier du 11 février 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que la société AVENYR exploite des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712 (pour une surface supérieure à un hectare) de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit après révision de l'indice TP01 au 1^{er} septembre 2013 et du taux de TVA à 20 % au 1^{er} janvier 2014, à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Considérant que la société AVENYR a indiqué, par courriel du 14 février 2014, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 février 2014;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête:

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La société AVENYR, dont le siège social est situé 418, rue de Paris 02100 Saint-Quentin, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis 10, avenue du Val 78520 LIMAY.

ARTICLE 2: MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3: QUANTITÉS MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchet, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	30 m³ de pneumatiques usagés
	3000 litres d'huiles usagées et liquide de frein
	2000 litres de liquide de refroidissement et lave-
	glace
Déchets dangereux	10 tonnes de batteries usagées
	350 kg de pots catalytiques
	38 kg de fluides frigorigènes
	420 litres de filtres usagés

ARTICLE 4:

L'article 2.8 « transfert des installations — Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 1997 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté de la manière suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du CE ».

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter

de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 9 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le le Secretaire Genéral

Lumpe CASTANET